

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000369 du 29 JUIL. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Aménagement de l'écoquartier Vauban 1 à Besançon (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.622-1 et suivants, L.621-30 à 32 et R.621-96 et suivants (monuments historiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-081 du 17 avril 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 20015-000369 relatif à la réalisation de l'aménagement de l'écoquartier Vauban 1 à Besançon reçu et considéré complet le **24 juin 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 09 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 27 juillet 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement d'un écoquartier Vauban phase 1, pour une surface plancher de 35 000 m² maximum et une superficie de terrain d'assiette de 3,61 ha à Besançon (25) ;

qui prévoit également des travaux de terrassements et de voiries, de réseaux d'assainissement et d'eau potable, de réseaux de distribution téléphonique et câblé, réseau d'éclairage public, réseaux d'électrification et de gaz ;

qui constitue la première phase d'un projet global comptant, selon les documents fournis, trois phases avec une surface plancher créée d'environ 70 000 m² au total ; projet global pour lequel une étude d'impact a d'ores et déjà été réalisée ;

la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

2. la localisation du projet :

au sein d'un secteur urbanisé sur le site de l'ancienne caserne Vauban ;

en dehors de zonages environnementaux mais où des espèces protégées ont été contactées comme le souligne l'étude d'impact ;

sur un site à partir duquel des traçages effectués montrent des résurgences au niveau du cours d'eau du Doubs ;

au sein de périmètres de protection de neuf monuments historiques ainsi que dans la zone de saisine en vue de la détection, de la conservation ou de la sauvegarde du patrimoine archéologique ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de la surface de plancher totale du projet global proche de 70 000 m², supérieur au seuil de soumission automatique à étude d'impact (40 000 m²) ;

de l'ampleur du projet à l'échelle du quartier visant à terme la création d'environ 800 logements ;

de la présence éventuelle de vestiges archéologiques au droit du projet ;

d'un enjeu potentiellement significatif en phase chantier en lien avec :

- les infiltrations possibles sur le site pouvant donner lieu à des résurgences au niveau du Doubs ; ces sensibilités pouvant appeler la mise en œuvre de mesures d'évitement/réduction ;

- l'absence d'informations au regard de la présence éventuelle d'amiante ou de déchet amianté conformément à l'article R 1334-19 du Code de la Santé Publique ainsi que sur le stockage de déchets sur site conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2012 ;

- des effets cumulés potentiels en termes de perturbation de la circulation et de nuisances aux riverains, avec les travaux du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Vauban 1 à Besançon **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

